

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS102

présenté par

M. Bazin, M. Taite, Mme Blin, Mme Bonnet, M. Gosselin et M. Dubois

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, cet article 10 ne prévoit aucune clause de conscience pour les pharmaciens.

Pour en justifier le refus, le Conseil d'État, dans son avis sur ce projet de loi, a écrit que « *les missions de réalisation de la préparation magistrale létale et de délivrance de la substance létale ne concourent pas de manière suffisamment directe à l'aide à mourir pour risquer de porter atteinte à la liberté de conscience des pharmaciens* ».

Or, une telle analyse semble sophistique. En effet, si le lien entre la préparation de la substance létale et le suicide assisté / l'euthanasie est indirect, il n'en demeure pas moins certain (ladite substance ne pouvant servir qu'à cet usage).

Aussi, ne pas accorder une clause de conscience aux pharmaciens travaillant dans les PUI et dans les officines reviendrait à contraindre certaines personnes à préparer des substances dont l'unique usage serait en contradiction avec leur conscience. Une loi se voulant « de liberté » aboutirait donc in fine, à contraindre certains professionnels et à créer de la souffrance pour eux.

Dès lors, en l'absence de clause de conscience pour les pharmaciens, cet amendement propose de supprimer cet article 10.